



BiOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PAYS DE CONCHES (CBPAC)
CONCHES-EN-OUCHÉ

Pièce jointe n°15 : Compatibilité avec les plans,
schémas, programmes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
09/10/2023	1	Version pour dépôt à la Préfecture

TABLE DES MATIERES

I.	Liste des plans concernés	4
II.	Analyse de la comptibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes	5
II.1.	SDAGE Seine Normandie	5
II.2.	SAGE Iton	16
II.3.	Plan national de gestion des déchets.....	16
II.4.	PRPGD Normandie	17

I. LISTE DES PLANS CONCERNES

Les plans, schémas et programmes mentionnés dans la présente pièce et leur applicabilité au projet sont présentés dans le tableau suivant.

Plans et programmes	Document concerné	Applicabilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement	SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027	Applicable
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'environnement	SAGE Iton	Applicable
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Schéma régional des carrières de Normandie en cours d'élaboration	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets 2021-2027	Applicable
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Le programme national de prévention et de gestion des déchets 2021-2027 (voir ligne précédente) concerne l'ensemble des déchets non dangereux traités par CBPAC	Non applicable
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie	Applicable
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions national consolidé le 14 octobre 2016, en révision pour septembre 2021	La compatibilité du projet à ces programmes est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ 2bis
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions régional Normandie du 30 juillet 2018.	
Plan de protection de l'atmosphère	Aucun PPA en vigueur sur la commune de Conches-en-Ouche	Non applicable

II. ANALYSE DE LA COMPTIBILITE DU PROJET AVEC CES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

II.1. SDAGE SEINE NORMANDIE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022, est analysée dans le tableau suivant.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
<u>Orientation 1 : Retrouver des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</u>			
<p><u>Orientation 1.1 :</u> Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	D1.1.1	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné.
	D1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
	D1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
	D1.1.4	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné.
	D1.1.5	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Non concerné.
	D1.1.6	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné.
<p><u>Orientation 1.2 :</u> Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	D1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Non concerné.
	D1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non concerné.
	D1.2.3	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Non concerné.
	D1.2.4	Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non concerné.
	D1.2.5	Limiter les prélèvements dans les nappes et les rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Aucun prélèvement dans les nappes ou dans les rivières ne sera réalisé pour le projet.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D1.2.6	Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Non concerné.
<p><u>Orientation 1.3 :</u> Eviter avant de Réduire, puis de Compenser (ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	D1.3.1	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non concerné.
	D1.3.2	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non concerné.
	D1.3.3	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Non concerné.
<p><u>Orientation 1.4 :</u> Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	D1.4.1	Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non concerné.
	D1.4.2	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non concerné.
	D1.4.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Non concerné.
	D1.4.4	Elaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné.
<p><u>Orientation 1.5 :</u> Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	D1.5.1	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Non concerné.
	D1.5.2	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non concerné.
	D1.5.3	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D1.5.4	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non concerné.
	D1.5.5	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projet de territoire multifonctionnels	Non concerné.
<u>Orientation 1.6 :</u> Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	D1.6.1	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné.
	D1.6.2	Eviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non concerné.
	D1.6.3	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné.
	D1.6.4	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné.
	D1.6.5	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non concerné.
	D1.6.6	Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné.
	D1.6.7	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux non fondée sur les peuplements piscicoles	Non concerné.
<u>Orientation 1.7 :</u> Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	D1.7.1	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Non concerné.
	D1.7.2	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Non concerné.
<u>Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u>			
<u>Orientation 2.1 :</u>	D2.1.1	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	D2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le projet CBPAC ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP (source : Atlasanté, juin 2023).
	D2.1.3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné.
	D2.1.4	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Non concerné.
	D2.1.5	Etablir des stratégies foncières concertées	Non concerné.
	D2.1.6	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Non concerné.
	D2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Non concerné.
	D2.1.8	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Le projet CBPAC ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP (source : Atlasanté, juin 2023).
	D2.1.9	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné.
<u>Orientation 2.2 :</u> Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	D2.2.1	Etablir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné.
	D2.2.2	Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non concerné.
	D2.2.3	Informers le grand public sur les programmes d'actions	Non concerné.
<u>Orientation 2.3 :</u> Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	D2.3.1	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Voir le plan d'épandage, en PJ 2 bis.
	D2.3.2	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Voir le plan d'épandage, en PJ 2 bis.
	D2.3.3	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Voir le plan d'épandage, en PJ 2 bis.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D2.3.4	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Voir le plan d'épandage, en PJ 2 bis.
	D2.3.5	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Voir le plan d'épandage, en PJ 2 bis.
	D2.3.6	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné.
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	D2.4.1	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné.
	D2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non concerné.
	D2.4.3	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné.
	D2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné.
<u>Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</u>			
<u>Orientation 3.1 :</u> Réduire les pollutions à la source	D3.1.1	Privilégier la réduction à la source de micropolluants et effluents dangereux	Non concerné.
	D3.1.2	Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Non concerné.
	D3.1.3	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné.
	D3.1.4	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné.
	D3.1.5	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné.
<u>Orientation 3.2 :</u>	D3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	D3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	L'infiltration des eaux pluviales a été étudiée pour le projet. Au vu de la perméabilité des sols, une partie des eaux pluviales sera infiltrée sur la parcelle ; le trop-plein sera rejeté dans le fossé communal (voir Annexe 1 PJ 1).
	D3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné.
	D3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné.
	D3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	Non concerné.
	D3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Non concerné.
<u>Orientation 3.3 :</u> Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	D3.3.1	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné.
	D3.3.2	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif, validé par le SPANC avant sa mise en place.
	D3.3.3	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Non concerné.
<u>Orientation 3.4 :</u> Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	D3.4.1	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné.
	D3.4.2	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non concerné.
	D3.4.3	Privilégier les projets bas carbone	Non concerné.
<u>Orientation 4 :</u> Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique			
<u>Orientation 4.1 :</u> Limiter les effets de l'urbanisation en eau et les milieux aquatiques	D4.1.1	Adapter la ville aux canicules	Non concerné.
	D4.1.2	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration dans les sols, dans le SAGE	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non concerné.
Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	D4.2.1	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Non concerné.
	D4.2.2	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Non concerné.
	D4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Non concerné.
Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	D4.3.1	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné.
	D4.3.2	Réduire la consommation en eau potable	Le projet CBPAC prévoit une réutilisation d'une partie des eaux en interne. Les eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase et du sol du bâtiment process, seront collectées via une réserve. Elles seront réinjectées en tête de procédé de méthanisation. Les eaux pluviales des zones précédemment citées seront également récupérées dans cette cuve.
	D4.3.3	Réduire la consommation d'eau des entreprises	
	D4.3.3	Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné.
Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	D4.4.1	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Zone d'étude couverte par le SAGE Iton.
	D4.4.2	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Non concerné.
	D4.4.3	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné.
	D4.4.4	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D4.4.5	Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux	Le projet se situe dans une ZRE déjà existante.
	D4.4.6	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Absence de prélèvement direct dans le milieu naturel - alimentation en eau potable à partir du réseau de distribution pour un faible volume.
	D4.4.7	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné.
<u>Orientation 4.5 :</u> Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	D4.5.1	Etudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné.
	D4.5.2	Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné.
	D4.5.3	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné.
	D4.5.4	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Absence d'utilisation d'eaux usées traitées mais réutilisation des eaux sales ainsi que du digestat liquide pour la dilution des intrants.
<u>Orientation 4.6 :</u> Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	D4.6.1	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné.
	D4.6.2	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné.
	D4.6.3	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Le projet CBPAC se situe au niveau de la nappe de l'Albien, mais ne réalisera aucun prélèvement direct dans cette nappe (forage ou autre).
	D4.6.4	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné.
	D4.6.5	Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné.
<u>Orientation 4.7 :</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D4.7.1	Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné.
	D4.7.2	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné.
	D4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné.
	D4.7.4	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
Orientation 4.8 : Anticiper et gérer les crises de sécheresse	D4.8.1	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné.
	D4.8.2	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné.
	D4.8.3	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné.
Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral			
Orientation 5.1 : Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	D5.1.1	Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné.
	D5.1.2	Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non concerné.
Orientation 5.2 : Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	D5.2.1	Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné.
	D5.2.2	Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non concerné.
	D5.2.3	Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non concerné.
	D5.2.4	Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non concerné.
Orientation 5.3 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	D5.3.1	Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Non concerné.
	D5.3.2	Limiter la pollution microbologique impactant les zones d'usage	Non concerné.
	D5.3.3	Assurer une surveillance microbologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Non concerné.
	D5.3.4	Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non concerné.
Orientation 5.4 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	D5.4.1	Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné.
	D5.4.2	Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Non concerné.
	D5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires	Non concerné.
	D5.4.4	Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Non concerné.

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de CBPAC
	D5.4.5	Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Non concerné.
<u>Orientation 5.5 :</u> Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	D5.5.1	Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	Non concerné.
	D5.5.2	Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Non concerné.
	D5.5.3	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	Non concerné.
	D5.5.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Non concerné.

Le projet CBPAC est donc compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

II.2. SAGE ITON

CBPAC est concerné par le SAGE Iton, approuvé le 12 mars 2012. La compatibilité du projet avec le règlement de ce dernier est étudiée dans le tableau suivant :

Article	Intitulé	Situation de CBPAC
I	Protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) Dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par arrêté préfectoral (cf. Annexe 1 du présent SAGE), les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humides sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.	Non concerné. Une délimitation concluant à l'absence de zone humide sur le projet est disponible en PJ 9.
II	Gestion des berges et continuité écologique du cours d'eau <i>Dispositions non reprises</i>	Non concerné.
III	Décloisonner l'Iton et ses affluents Cet article s'applique aux ouvrages hydrauliques implantés transversalement dans le lit mineur du cours d'eau <i>Dispositions non reprises</i>	Non concerné.
IV	Gestions des plans d'eau <i>Dispositions non reprises</i>	Non concerné.
V	La gestion des eaux de drainage <i>Dispositions non reprises</i>	Non concerné.

Le projet CBPAC est compatible avec le règlement du SAGE Iton.

II.3. PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS

Le Plan National de Gestion des Déchets, adopté en octobre 2019, vise à fournir une vision d'ensemble, au niveau national, du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en la matière, en particulier sur les mesures en vigueur et prévues pour améliorer la valorisation des déchets. Il reprend ainsi, dans un document unique, les mesures, objectifs et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015 et proposées par la feuille de route pour une économie circulaire publiée le 23 avril 2018. Il permet également de répondre aux nouvelles dispositions intégrées dans la directive cadre déchets 2008/98/CE. Ce plan national n'a pas vocation à se substituer aux plans régionaux.

La conformité ne se fait pas à partir de ce plan à l'échelle nationale.

II.4. PRPGD NORMANDIE

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

En Normandie, le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été approuvé le 15 octobre 2018.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD fait également référence au Schéma Régional Biomasse (SRB) qui indique l'existence d'un volume important de biomasse agricole susceptible d'être valorisé à des fins non alimentaires à l'horizon 2035. Ainsi, selon les hypothèses les plus optimistes, ce sont presque 15 millions de tonnes de matière brute d'origine agricole qui pourraient faire l'objet d'une valorisation supplémentaire, sans créer de concurrence d'usage ni déstabiliser le nécessaire retour au sol des matières organiques. Il est à noter qu'une grande part de cette biomasse est constituée d'effluents d'élevage. Les synergies de méthanisation de ce type de déchet avec des biodéchets ne pourront donc se faire que sur des sites agréés pour traiter des biodéchets, ce qui implique un agrément différent de celui nécessaire pour traiter des effluents.

Par ailleurs, la Région s'engage dans un programme de développement de la méthanisation sur la base des potentiels de développement qui ont déjà été identifiés dans le cadre d'études préalables.

Le PRPGD, tout comme le Schéma Régional Biomasse en cours d'élaboration, préconise le développement des unités de méthanisation pour assurer un maillage de proximité qui facilitera la mise en œuvre de collectes sélectives de biodéchets et une approche territoriale renforcée pour mutualiser les flux agricoles et agroalimentaires.

Le projet de Centrale Biométhane du Pays de Conches s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRPGD en contribuant :

- à la valorisation énergétique des déchets organiques : le projet prévoit la production d'environ 12 548 Nm³ de biogaz par jour ;

- à la valorisation des déchets organiques à une échelle locale : l'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 67,7 tonnes d'intrants par jour provenant d'exploitations agricoles, de collectivités et d'industries agro-alimentaires (effluents d'élevage, déchets végétaux, boues et graisses, hors boues de stations d'épuration) ; ces intrants seront issus de l'Eure et des départements limitrophes ;
- à la sécurisation du retour au sol des digestats via la définition d'un plan d'épandage (cf. PJ 2bis).

Le projet, participant au développement de l'économie circulaire par la création d'une filière locale de production d'énergie renouvelable et de digestats valorisables en agriculture, est donc compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie.